



numéro de répertoire 2021/
date du prononcé 20 décembre 2021
numéro de rôle A/21/00326

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Tournai

Jugement

Cinquième Chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause de :

La SA S., dont le siège social est établi à [adresse – Belgique], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° [...].

Partie demanderesse comparaissant par Maître [...], avocat dont le cabinet est sis à [adresse].

Contre :

La société de droit slovaque JAGUAR LAND ROVER SLOVAKIA S.R.O. dont le siège social est établi à 81106 BRATISLAVA (Slovaquie), [adresse], inscrite au registre de la TVA sous le n° [...].

Partie défenderesse comparaissant par Maître [...], avocat dont le cabinet est sis à [...]

Le Tribunal a constaté la production, en formes régulières, des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leur plaidoiries et moyens à l'audience publique du 18 octobre 2021.

Après avoir délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

1. La SA S. (ci-dessous S.), est une entreprise spécialisée dans la conception, l'ingénierie, la fabrication et l'installation de traitement de surface et d'application de peinture.

Elle réalise des cabines de pulvérisation, des fours industriels et des lignes de peinture.

2. La S.R.O. JAGUAR LAND ROVER SLOVAKIA (ci-dessous JLR) est la société slovaque du constructeur automobile britannique « JAGUAR LAND ROVER ». Elle exploite une usine de production à Nitra, en Slovaquie.

3. S. est un fournisseur régulier des sociétés du groupe JAGUAR LAND ROVER.

Dans le cadre de travaux de transformation de cette usine, JLR contacte S. pour qu'elle lui remette prix pour la fourniture et l'installation de cabines de pulvérisation pour des lignes de peinture pour voitures.

4. Le 21 juin 2017, S. remet une offre détaillée à JLR pour la fourniture et l'installation de cabines de peintures un prix de 900.000,00 €.

Cette offre mentionne, sous le titre « Prix et conditions »¹ : « les conditions de vente suivantes sont d'application [...] nous renvoyons également aux conditions générales de vente »². Ces conditions sont reprises à la dernière page de l'offre de S. et prévoient notamment ce qui suit :

Article 1 : L'acheteur est réputé connaître les conditions de vente ci-dessous et les accepter par le seul fait de passer commande et/ou de recevoir la facture. Seules les présentes conditions s'appliquent à nos contrats. Ces conditions forment un ensemble avec nos offres, confirmations et contrats. Nous rejetons toutes les autres conditions émanant des clients. Des conditions alternatives ne seront valables qu'après acceptation écrite et expresse par les personnes autorisées de la société³.

Article 12 : Les contrats sont soumis au droit belge, même lorsque des lettres de change avec un autre domicile ont été acceptées [...]. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège de notre société ou les tribunaux du lieu de résidence / siège social du cocontractant sont compétents, le choix appartenant à la SA S.⁴.

5. Le 3 août 2017, JLR adresse un bon de commande à S., portant sur la fourniture et l'installation des cabines de peinture faisant l'objet de l'offre du 21 juin 2017 pour le prix proposé dans cette offre, soit 900.000,00 €.

Ce bon de commande précise que « les biens et/ou services spécifiés dans cette commande doivent être fournis en stricte conformité avec les conditions générales mondiales de Jaguar Land Rover identifiées dans cette commande et toutes les conditions générales de fourniture proposées par le fournisseur, par ex. dans son devis, ne s'appliqueront pas, sauf indication contraire ci-dessous »⁵ et que ces conditions générales sont disponibles sur demande auprès de l'acheteur ou sur le portail des fournisseurs de JLR dont l'adresse électronique est mentionnée.

Les conditions générales auxquelles ce bon de commande renvoie prévoient qu'en cas de litige entre parties et d'échec des négociations entre elles, « l'acheteur ou le fournisseur peut demander réparation devant la juridiction non exclusive des tribunaux anglais »⁶.

6. Au fur et à mesure de l'évolution de la transformation de l'usine de production de JLR en Slovaquie, la mise en œuvre de la partie du projet relative aux cabines de peinture faisant l'objet de

¹ Traduction libre de « PRICE / CONDITIONS ».

² Traduction libre de « The following conditions of sale apply : [...] we also refer to the general sale conditions ».

³ Traduction libre de « The buyer is deemed to be familiar with the sale conditions as stipulated hereinafter by the sole fact of placing an order and/or receiving the invoice. The conditions form a set with our offers, confirmations and contracts. We reject all other conditions issued by customers. Alternative conditions shall only be valid after written and express acceptance by the authorized persons of the company ».

⁴ Traduction libre de « The contracts are subject to Belgian law, even when bills of exchange with a different domicile have been accepted. [...] In the event of a dispute, only the courts of the judicial district headquarters of our company or the courts of the place of residence / registered office of the contractor are competent, the choice belongs to SA S. ».

⁵ Traduction libre de « The goods and/or services as specified in this order are to be supplied strictly in accordance with the Jaguar Land Rover Global Terms and Conditions identified in this order and any and all supplier terms and conditions proposed by the supplier, e.g. in his quotation, shall not apply unless otherwise specified below ».

⁶ Traduction libre de « if the negotiations [...] should fail to resolve the dispute [...] then the buyer or supplier may seek legal redress through the non-exclusive jurisdiction of the English courts ».

l'offre de S. du 21 juin 2017 et du bon de commande de JLR du 3 août 2017 est reportée à plusieurs reprises.

7. Le 21 décembre 2020, S. écrit à JLR pour l'inviter à lui faire part de ses intentions concernant cette commande et l'invitant à verser 20% du prix convenu à titre d'acompte ou de frais de résiliation.

N'enregistrant aucune réponse à ce courrier, S. mandate son conseil qui écrit à JLR par courrier électronique et recommandé du 12 février 2021 pour la « prier de verser le montant total de 180.000,00 € » sur son compte tiers à titre d'indemnité de résiliation du contrat conclu entre parties.

Par courriel du même jour, un préposé de JLR écrit au directeur commercial de S. pour l'informer avoir reçu la lettre de son conseil et l'inviter à établir une facture reprenant les coordonnées de facturation de JLR et le numéro de « PO » qu'elle lui a attribué. Ce courriel se conclut comme suit : « dès que nous recevrons la facture, nous la traiterons pour le paiement et les fonds seront dans votre banque dans les 7-8 jours ouvrables ».

S. établit une facture d'un montant de 180.000,00 € le 17 février 2021 et son conseil invite une nouvelle fois JLR à effectuer le paiement de cette somme par lettre du 23 février 2021.

8. JLR informe S. qu'elle met fin à la commande par courrier du 16 mars 2021 et conteste l'application des conditions générales de S. et, partant, être redevable de l'indemnité de 180.000,00 € par lettre du 19 mars 2021.

9. Après un nouvel échange de courrier entre JLR et le conseil de S., cette dernière introduit la présente procédure par citation signifiée le 28 avril 2021.

OBJET DES DEMANDES

10. Selon le dispositif de ses conclusions de synthèse du 31 août 2021, l'action mue par S. a pour objet d'entendre condamner JLR à lui payer la somme de 183.812,88 € à majorer d'intérêts judiciaires, calculés au taux conventionnel de 12% à compter du 22 avril 2021 et jusqu'à complet paiement, outre les frais et dépens.

11. JLR sollicite du tribunal qu'il se déclare sans juridiction pour connaître de la présente cause et qu'en conséquence il déboute S. de sa demande et la condamne à supporter les frais et dépens de l'instance.

DISCUSSION

12. Les parties limitent, au stade actuel, les débats au pouvoir des juridictions belges pour connaître du présent litige et invitent, le cas échéant, le tribunal à réserver à statuer pour le surplus.

13. Les deux parties ayant leur siège social dans le territoire de l'Union européenne, cette question doit être tranchée par application du règlement UE n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil

du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, communément appelé règlement « Bruxelles I bis ».

14. Chacune des parties considère qu'il y a lieu de faire application de la clause attributive de juridiction contenue dans ses conditions générales.

Il convient de rappeler à cet égard que « la problématique de l'opposabilité de la clause d'élection de for insérée dans des conditions générales, doit [...] s'apprécier exclusivement d'après les critères posés par le droit européen, et non d'après les standards du droit national qui se montrent parfois moins exigeants »⁷.

Il y a lieu de se référer, à cette fin, à l'article 25 du règlement Bruxelles I bis qui dispose ce qui suit :

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue :
 - a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;
 - b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou
 - c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.
2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

15. La Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle régulièrement que « le juge saisi a l'obligation d'examiner, *in limine litis*, si la clause attributive de juridiction a effectivement fait l'objet d'un consentement entre les parties, qui doit se manifester d'une manière claire et précise, les formes exigées par l'article [25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis]⁸ ayant, à cet égard, pour fonction d'assurer que le consentement soit effectivement établi »⁹.

C'est ainsi qu'elle considère, depuis son arrêt du 14 décembre 1976¹⁰,

- « qu'il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite posée par l'article 17, alinéa 1, de la convention, dans le cas où une clause attributive de juridiction est contenue dans les

⁷ R. JAFFERALI, « Le règlement Bruxelles I dans la jurisprudence des cours suprêmes (2010-2012). Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni », *R.D.C.*, 2013/5, p. 382, n°38.

⁸ Les arrêts cités visent l'article 23.1 du règlement Bruxelles I (règlement CE n°44/2001 du 22 décembre 2000), rédigé dans des termes équivalents à ceux de l'article 25.1 du règlement Bruxelles I bis et que ce dernier a remplacé.

⁹ C.J.U.E., 7 juillet 2016, *Hőszig*, C-222/15, EU:C:2016:525 ; C.J.U.E., 28 juin 2017, C-436/16, *Leventis et Vafias*, ECLI:EU:C:2017:497, disponibles sur <https://curia.europa.eu>.

¹⁰ C.J.C.E., 14 décembre 1976, arrêt *Estasis Salotti c. Ruewa*, C-24/76, disponible sur <https://curia.europa.eu>.

conditions générales de vente de l'une des parties, imprimées au verso d'un acte contractuel, que si le contrat signé par les deux parties comporte un renvoi exprès à ces conditions générales » et ;

- « qu'il est en principe satisfait à l'exigence de forme écrite posée par l'article 17, alinéa 1, lorsque, dans le texte de leur contrat, les parties se sont référées à une offre qui, à son tour, renvoyait de manière expresse à des conditions générales comportant une clause attributive de juridiction ; que cette appréciation ne vaut cependant que pour le cas d'un renvoi explicite, susceptible d'être contrôlé par une partie appliquant une diligence normale et s'il est établi que les conditions générales comportant la clause attributive de juridiction ont été effectivement communiquées à l'autre partie contractante avec l'offre à laquelle il est renvoyé ».

Cet arrêt concerne l'interprétation de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplacée par le règlement CE n°44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I), remplacé à son tour par le règlement Bruxelles I *bis*.

Les termes de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sont comparables à ceux de l'article 25.1, a) du règlement Bruxelles I *bis*¹¹, de sorte que « l'interprétation fournie par la Cour en ce qui [le]concerne [...] vaut également pour » les dispositions des règlements Bruxelles I et Bruxelles I *bis* qui lui ont succédé¹².

Le tribunal constate qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'une « convention attributive de juridiction [...] conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite » prévue par l'article 25.1, a) du règlement Bruxelles I *bis*, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 14 décembre 1976 puisqu'il n'existe pas, dans la présente espèce, « [d']acte contractuel signé par les deux parties » qui renverrait aux conditions générales de l'une d'entre elles ni de contrat écrit dont le texte se réfère à une offre qui renvoyait de manière expresse à de telles conditions générales.

En effet, l'offre de S. renvoie à ses conditions générales de vente, qui prévoient qu'elles s'appliquent à l'exclusion de toute condition générale du client alors que le bon de commande par lequel JLR accepte cet offre précise qu'il est soumis aux « conditions générales mondiales » de JLR, et que « toutes les conditions générales de fourniture proposées par le fournisseur, par ex. dans son devis, ne s'appliqueront pas ».

On ne peut par ailleurs considérer qu'une convention attributive de juridiction aurait été conclue entre parties sous une forme conforme « aux habitudes que les parties ont établies entre elles » conformément à l'article 25.1, b) du règlement Bruxelles I *bis*. En effet, « cette disposition signifie que, lorsque les parties concluent régulièrement des affaires entre elles (de telle manière qu'on puisse parler d'un courant d'affaires), que leurs relations ont toujours été réglées sur la base de conditions générales d'une partie contenant une clause d'élection de for, et que cette partie a communiqué ces

¹¹ Il dispose en effet que « Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État contractant ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents ».

¹² C.J.U.E., 7 juillet 2016, *Hőszig*, C-222/15, EU:C:2016:525 ; C.J.U.E., 28 juin 2017, C-436/16, *Leventis et Vafias*, ECLI:EU:C:2017:497, disponibles sur <https://curia.europa.eu>.

conditions générales à l'autre partie, celle-ci est liée par la clause d'élection de for, même si elle n'a pas réagi expressément à cette communication »¹³. Or, dans la présente espèce, JLR a réagi à l'offre qui lui a été soumise par S. en indiquant expressément dans son bon de commande qu'il refuse à l'application des conditions générales de vente de cette dernière au profit de ses propres conditions générales. En outre, s'il existe effectivement un courant d'affaires entre parties, il n'est pas démontré que les relations entre parties ont toujours été sur bases des conditions générales de l'une ou l'autre d'entre elles.

Enfin, les parties ne prétendent pas qu'elles auraient convenu d'une clause d'élection de for sous une forme qui serait conforme à un usage « largement connu et régulièrement observé dans les contrats du même type », comme le prévoient le littera c) de l'article 25.1 du règlement Bruxelles I *bis* et rien dans les éléments du dossier ne laisse présager qu'un tel usage existerait dans le secteur d'activité des parties.

Les parties n'ont donc pas conclu de convention attributive de juridiction dans les formes prévues par l'article 25.1 du règlement Bruxelles I *bis*.

16. Le différend des parties étant de nature contractuelle, il convient d'avoir égard à l'article 7,1) de ce règlement, rédigé comme suit :

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :

- 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;
b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ;
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

[...]

La Cour de justice de l'Union européenne a établi des critères permettant de distinguer les deux types de contrats visés aux deux tirets de l'article 7.1, b) du règlement Bruxelles I *bis*. Elle rappelle ainsi régulièrement que

- « un contrat dont l'obligation caractéristique est la livraison d'un bien doit être qualifié de "vente de marchandises" »¹⁴ ;
- « la notion de services implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération »¹⁵.

¹³ R. JAFFERALI, *op. cit.*, R.D.C., 2013/5, pp. 382-383, n°40.

¹⁴ C.J.U.E., 25 février 2010, *Car Trim*, C-381/08, EU:C:2010:90C.J.U.E., 14 juillet 2016, *Granarolo*, C-196/15, EU:C:2016:559 ; C.J.U.E., 8 mars 2018, *Saey Home & Garden*, C-64/17, EU:C:2018:173, disponibles sur <https://curia.europa.eu>.

¹⁵ C.J.U.E., 23 avril 2009, *Falco Privatstiftung et Rabitsch*, C-533/07, ECLI:EU:C:2009:257 ; C.J.U.E., 19 décembre 2013, *Corman-Collins*, C-9/12, EU:C:2013:860 ; C.J.U.E., 10 septembre 2015, *Holterman Ferho Exploitatie e.a.*, C-47/14, EU:C:2015:574 ; C.J.U.E., 15 juin 2017, *Kareda*, C-249/16, EU:C:2017:472, point 35

Dans la présente espèce, la convention conclue entre parties ne porte pas exclusivement ou principalement sur la livraison d'un bien. Il ressort en effet de l'offre de SIMA du 21 juin 2017 faisant l'objet du bon de commande de JLR du 3 août 2017 que SIMA s'est engagée à construire et installer des cabines de peinture spécialement adaptées à la chaîne de montage de véhicules automobiles de JLR.

En effet, l'offre porte sur trois postes distincts :

- L'ingénierie, consistant essentiellement en l'établissement de plans (plans d'ensemble et plans de détail), valorisée à 180.000,00 € ;
- La fourniture, l'assemblage et l'installation de la plateforme avec les unités de ventilation comprenant l'assemblage mécanique de ces éléments, valorisés à 360.000,00 € ;
- La fourniture, l'assemblage et l'installation des cabines de peintures, du « mur environnemental »¹⁶ et de la douche à air, comprenant l'assemblage mécanique de ces éléments, l'assemblage électrique et la mise en route du projet complet valorisés à 360.000,00 €.

La convention des parties doit dès lors être qualifiée de contrat de services de sorte qu'il convient de déterminer « le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services [...] auraient dû être fournis ».

S. considère que ce lieu se situe en Belgique, « particulièrement dans [ses] établissements à Mouscron » alors que JLR indique que « dès lors que la livraison et l'installation de la cabine doivent avoir lieu en Slovaquie, le lieu d'exécution de l'obligation se situe » dans cet état.

Le tribunal constate que les services auxquels S. s'est engagée auraient dû être fournis en plusieurs lieux. En effet, l'ingénierie et la conception des éléments constitutifs de la plateforme avec unités de ventilation, du « mur environnemental » et des cabines de peinture auraient principalement¹⁷ dû être exécutés en Belgique alors que la fourniture, l'assemblage mécanique et électrique de ces éléments, leur installation et la mise en route du projet devaient être réalisés dans l'usine de JLR, en Slovaquie.

La Cour de Justice a eu l'occasion de préciser « [qu'] il faut, en cas de pluralité de lieux de fourniture de services, en principe, entendre par lieu d'exécution le lieu qui assure le lien de rattachement le plus étroit entre le contrat et la juridiction compétente, ce lien de rattachement le plus étroit se vérifiant, en règle générale, au lieu de la fourniture principale »¹⁸ en se référant « à la volonté des parties telle qu'elle ressort de ce qui a été convenu entre elles »¹⁹.

Le tribunal constate à cet égard que,

; C.J.U.E., 8 mars 2018, *Saey Home & Garden*, C-64/17, EU:C:2018:173, disponibles sur <https://curia.europa.eu>.

¹⁶ Traduction libre de « environmental wall ».

¹⁷ Mais pas exclusivement puisque SIMA précise, en termes de conclusions, qu'un de ses ingénieurs « s'est rendu deux fois en Slovaquie et une fois en Grande Bretagne dans le cadre de la configuration du projet ».

¹⁸ C.J.U.E., 11 mars 2010, *Wood Floor*, C-19/09, ECLI:EU:C:2010:137, disponible sur <https://curia.europa.eu>.

¹⁹ C.J.U.E., 10 septembre 2015, *Holterman Ferho Exploitatie e.a.*, C-47/14, EU:C:2015:574, disponible sur <https://curia.europa.eu>.

- la partie ingénierie est valorisée à concurrence de 20% du prix total et n'a pas été exécutée intégralement en Belgique puisque S. précise, en termes de conclusions, qu'un de ses ingénieurs « s'est rendu deux fois en Slovaquie et une fois en Grande Bretagne dans le cadre de la configuration du projet » ;
- les lots relatifs à la fourniture, au montage et à l'installation des éléments est valorisée à concurrence de 80% de ce prix ;
- la lettre par laquelle S. fait parvenir le document détaillant son devis à JLR, précise qu'il s'agit de son « offre pour l'installation de votre cabine à peinture »²⁰.

Il résulte de ces constatations que les parties ont considéré que la livraison, le montage et l'installation constituent la fourniture principale des services faisant l'objet de leur convention. Une telle conclusion est par ailleurs conforme à la jurisprudence qui considère qu'en présence d'un contrat portant à la fois sur la fourniture, l'installation et le montage, le lieu d'exécution qui est à la base de la demande se trouve dans l'état où doivent avoir lieu la livraison, l'installation et le montage²¹.

Ce lieu se situant dans l'usine de JLR en Slovaquie, ce sont les juridictions de cet Etat qui sont compétentes pour connaître du litige opposant les parties.

Le tribunal est dès lors sans juridiction pour connaître de la présente cause.

* * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

²⁰ Traduction libre de « our offer for the installation of your spray booth » (c'est le tribunal qui souligne).

²¹ Gand, 3 avril 2006, *Revue@dipr.be*, 2006, liv. 4, p. 51, disponible sur <http://www.dipr.be>

Se déclare sans juridiction pour connaître de la présente cause.

Condamne la SA S. au dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à **6.500,00 €**.

Condamne la SA S. au paiement à l'Etat belge des droits de mise au rôle, fixés par la loi à **165,00 €**.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours.

Ont rendu le jugement, prononcé par le Président de chambre, assisté du greffier, en audience publique de la Cinquième Chambre du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, Division de Tournai, le lundi vingt décembre deux mille vingt et un.

, Juge, Président de chambre
, Juge consulaire
, Juge consulaire
, Greffière.